

# **L'actualité de l'Agence**

**Robert BERTRAND**

**Secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Ma présentation s'appuiera sur la structure de l'Agence, ce qui permettra à ceux qui ne la connaissent pas de voir comment elle est constituée.

## **I. Affaires générales**

Sur le plan général, l'AFLD est une autorité administrative indépendante et, ajouterai-je, économe. Son coût est faible, rapporté à sa mission. Elle a néanmoins besoin d'un financement pérenne pour remplir cette mission. Nous avons connu une année 2009 quelque peu difficile : initialement, il avait été envisagé que l'Agence serait financée pour moitié par une taxe de 30 centimes d'euros assise sur les 15 millions de licences sportives, mais le gouvernement a finalement proposé un rehaussement de 0,5 % de la taxe BUFFET sur les droits de retransmission télévisée. Le Sénat et l'Assemblée nationale n'ont pas retenu cette disposition à la suite d'un amendement du gouvernement. Finalement, la contribution du Ministère des Sports sera seulement maintenue, sans qu'une disposition particulière figure dans la loi de finances 2010. Nous attendons la concrétisation de ce versement, qui devrait intervenir avant la fin du premier trimestre 2010.

La liste des interdictions en 2010 et les AUT n'ont pas présenté de difficulté majeure : la liste, publiée par décret le 10 février, reprend celle de l'AMA. Remarquons le développement des déclarations d'usage pour le salbutamol, le salmétérol et les glucocorticoïdes par voie non systémique. Une collaboration a été mise en place avec le Ministère pour travailler sur le projet de liste 2011.

Je reviendrai également sur le projet d'ordonnance adaptant le Code du sport. L'article L. 232-5 dispose que l'Agence est consultée sur les projets de loi et de règlement relatifs à la lutte contre le dopage. Les relations entre l'Agence et le Ministère sont bonnes, ce qui a permis de proposer des aménagements au projet d'ordonnance adaptant le Code du sport au Code mondial. Le collègue de l'Agence a préparé un avis transmis au Ministère, qui l'a remis au Conseil d'État. Le CNOSF et l'AMA ont également été consultés sur ce projet. Le texte doit être transmis au Parlement avant le 22 avril. Ce texte harmonisera le Code du sport avec le Code mondial antidopage.

## **II. Département des contrôles**

La localisation des athlètes appartenant au groupe cible est fixée par l'article L. 232-15. Le projet d'ordonnance envisagé retient une distinction opérée par le Code mondial entre les contrôles en compétition et hors compétition, et non plus entre les contrôles en compétition et à l'entraînement : à l'avenir, 450 athlètes du groupe cible devront se localiser chaque jour de l'année. Le département des contrôles est à la disposition des athlètes pour leur expliquer comment se « logger » sur ADAMS. Nous avons consulté des fédérations nationales et internationales pour la mise en œuvre des règles. À cet égard, nous avons encore rencontré récemment les fédérations de ski, des sports de glace, l'IAAF.

Les contrôles pré-olympiques, depuis le mois d'octobre 2009, ont révélé que 95 % des athlètes qui se sont rendus à Pékin ont pu être contrôlés de manière inopinée, contre près de 80 % pour les Jeux d'hiver. Nous aurions atteint un taux de 100 % si nous avions décidé de réunir l'ensemble des

athlètes à une date et en un lieu désignés à l'avance, mais cela aurait-il conservé le caractère inopiné des contrôles auquel nous tenons ?

Le programme national annuel des contrôles (PNAC) 2010 est prévu par l'article L. 232-5, et mis en œuvre par le directeur des contrôles, Jean-Pierre VERDY. Le PNAC 2010 a été adopté le 4 février. Les conventions avec les régions reprendront ce programme dans ses dispositions détaillées. Nous allons accentuer cette année les contrôles sur les animaux et utiliser des outils plus modernes pour assurer un suivi sur le profilage biologique des athlètes.

L'organisation des prélèvements s'appuie sur 450 médecins préleveurs, hérités en 2006 du Ministère. Cette structure irrigue la France entière d'une sensibilisation au problème du dopage. J'ai pu me féliciter de l'efficacité de cette organisation dans les résultats des analyses des prélèvements. Ce maillage particulièrement serré au niveau régional et local présente peu d'équivalents dans le monde. Toutefois, nous nous interrogeons sur cette organisation considérée par certains comme problématique, en particulier en raison de certains vices de procédure. En effet, les médecins rencontrent parfois des difficultés dans le respect des règlements, en particulier parce que chacun d'entre eux effectue peu de prélèvements. On nous conseille parfois de mettre en place une organisation plus resserrée et plus entraînée aux contrôles.

### **III. Département des analyses**

À la suite du décès du professeur Jacques DE CEAURRIZ, un appel à candidatures pour le poste de directeur du département a été lancé. Il doit répondre à des critères de compétences propres au laboratoire de Châtenay-Malabry, mais aussi à des critères posés par l'AMA, qui l'accrédite. Il doit ainsi jouir d'une reconnaissance internationale. Les articles L. 232-5 et L. 232-18 du Code du sport précisent que les analyses doivent être effectuées sous sa responsabilité technique et scientifique.

Les recherches avec d'autres laboratoires sont constantes. Elles sont prévues par l'article L. 232-18 du Code du sport et font partie des conditions d'accréditation prévues par l'AMA. Actuellement, le laboratoire effectue des recherches sur les phtalates, l'hématide et d'autres substances médicales détournées de leur usage thérapeutique ordinaire. Le clenbutérol, destiné aux chevaux, est parfois utilisé par des athlètes ! Un cas positif a été relevé en 2009.

Les analyses rencontrent des limites structurelles : il n'est possible de détecter que ce que l'on recherche, selon les normes en vigueur. Un athlète peut échapper à l'analyse en utilisant un protocole de dopage rendant ses pratiques indétectables, comme une cure très en amont de la compétition et ensuite l'usage de microdoses, l'autotransfusion, de nouvelles molécules comme l'hématide... La conservation des échantillons pendant huit ans, prévue par le Code mondial et reprise par le Code du sport constitue toutefois une épée de Damoclès pour les athlètes utilisant des substances non encore détectées. La loi du 3 juillet 2008 est un nouvel outil pour limiter l'extension du dopage.

### **IV. Activité disciplinaire**

L'activité disciplinaire à l'AFLD repose sur le collègue chargé d'examiner et de poursuivre les cas de dopage, dans le cadre des procédures prévues par le Code du sport. On oublie bien souvent que l'Agence intervient également dans les cas de dopage animal. Notre section disciplinaire est appelée à collaborer avec le Ministère pour mettre au point un futur texte sur cette forme de dopage avant la fin du premier semestre 2010. Il s'agit d'un texte indispensable, car les dispositions actuelles du Code en la matière demeurent succinctes et inadaptées.

Le nombre d'infractions constatées et le taux d'infractions sur le nombre de contrôles sont quasiment stables en 2009. L'absence de résultats positifs sur le Tour de France 2009 n'a pas eu d'impact, car les statistiques ne prennent en compte que les infractions relevant de la compétence nationale de l'AFLD. Le nombre d'infractions constatées en France demeure élevé, en valeur relative comme en valeur absolue, grâce à la qualité du travail des préleveurs et des correspondants régionaux et à l'efficacité du ciblage. Quatre affaires connaissent des prolongements judiciaires, toutes concernant le cyclisme. Citons l'affaire LANDIS ou le Tour de l'Avenir 2009, où de jeunes coureurs ukrainiens ont, durant leur garde à vue, avoué s'être dopés à l'EPO dans les jours précédant la compétition. Or, dans ce dernier cas, les analyses ont été négatives, ce qui prouve que le protocole de dopage était particulièrement efficace. La loi du 3 juillet 2008 permettra de montrer que le dopage dépasse largement la réalité mise en évidence par les contrôles.

La judiciarisation des affaires est une conséquence de la professionnalisation des disciplines, des enjeux médiatiques et d'une contagion provenant d'autres secteurs. Lorsqu'une analyse révèle un dopage, le sportif mis en cause recherche de plus en plus souvent le vice de procédure pouvant entraîner l'annulation. L'AFLD dispose désormais de moyens supplémentaires pour lutter contre le dopage à travers la pénalisation du trafic et de la détention de produits dopants interdits.

## **Questions-réponses avec l'amphithéâtre**

### **Docteur Daniel SORRENTINO, administrateur de la commission médicale de la Fédération française de Basket-ball**

Est-il normal qu'un athlète faisant l'objet d'un contrôle ciblé soit réveillé à 6 heures 05 du matin par le préleveur ?

#### **Robert BERTRAND**

C'est normal si l'athlète a indiqué que sa fenêtre de disponibilité pour les contrôles était comprise entre 6 heures et 7 heures. L'athlète doit donner à l'AFLD une fenêtre d'une heure par jour. Jusqu'à présent, nous n'avons pas contrôlé les athlètes pendant la période de vacances. Lorsque l'ordonnance en cours d'examen entrera en vigueur, les contrôles pourront être opérés tous les jours, en période d'entraînement, de compétition ou de vacances.

### **Docteur Odette DURAND, Présidente du CDOS de la Drôme, membre du CA du CNCD**

D'un point de vue juridique, un animal est considéré comme un meuble. Avant de prendre des mesures contre le dopage animal, ne faudrait-il pas modifier cet état de fait ?

#### **Robert BERTRAND**

Nous nous contentons d'appliquer le Code du sport. Le statut juridique de l'animal n'est pas de notre ressort. De plus, lorsqu'un dopage animal est mis en évidence, le responsable de l'animal est lui aussi sanctionné. La sanction de l'animal affecte également les personnes qui ont procédé à ce dopage.

### **Docteur Patrick AVIAT, médecin du CROS de Bourgogne**

Pour les contrôles effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 10 février, date d'entrée en vigueur de la nouvelle liste, quelle liste doit être prise en considération ? Je songe notamment à la pseudo-éphédrine.

#### **Robert BERTRAND**

La liste de l'année 2009 s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle liste.